

MAIRIE

SERVICE URBANISME

Madame, Monsieur,

Les mesures de confinement imposées par les pouvoirs publics pour lutter contre la propagation du covid 19 perturbent fortement le fonctionnement des services administratifs.

L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais pose ainsi le principe d'une période dérogatoire (une période de suspension des délais d'instruction).

La période dérogatoire commence le 12 mars et s'achèvera à la fin de l'état d'urgence sanitaire + 1 mois: soit à la date où ce mail est rédigé le 24 juin à 00h00 (sauf si prolongation de l'état d'urgence sanitaire).

Durant cette période, il ne peut y avoir **ni autorisation, ni décision tacite**. Donc si un dossier (permis, déclaration) reste sans réponse, il n'est pas tacite et reste "actif".

Exemple de calcul de délai d'instruction:

1er cas: délai suspendu pour les dossiers déposés jusqu'au 11 mars

Une demande de permis de construire pour une maison individuelle déposée le 15 janvier par exemple, en fin de délai le 15 mars, ne fera pas naître de décision tacite avant la fin de l'état d'urgence sanitaire (2 mois pour l'instant à compter du 24 mars 00h00 + 1 mois+ 3 jours (du 12 mars 00h00 au 15 mars 00h00, il restait 4 jours d'instruction): son permis sera donc tacite le 27 juin 00h00.

2ème cas: délai reporté pour les dossiers déposés à partir du 12 mars

Une demande de permis de construire pour une maison individuelle déposée le 15 mars par exemple, en fin de délai normalement prévu le 15 mai, ne fera pas naître de décision tacite avant la fin de l'état d'urgence sanitaire. L'intégralité du délai de 2 mois est reportée à compter du 24 juin (sauf prolongation de l'état d'urgence sanitaire) : ce permis sera donc tacite le 25 août 00h00.

Quelques informations complémentaires:

Tous les délais ayant commencé à courir au 12 mars sont interrompus:

- délais de réponses des services extérieurs consultés
- délai d'envoi du courrier informant du caractère incomplet du dossier déposé
- délai pour compléter le dossier auprès de la commune
- consultation d'instruction de la demande
- délai de validité de l'autorisation (pour les dossiers autorisés)
- délai de récolement des travaux
- délai de recours (gracieux et contentieux)

Nous nous tenons à votre entière disposition pour tout complément d'information par mail :

urbanisme@ville-echillais.fr